



République Française
Département de la Moselle

Envoyé en préfecture le 18/04/2024

Reçu en préfecture le 18/04/2024

Publié le

ID : 057-245700695-20240410-C20240409_12_SI-DE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

L'an Deux Mille Vingt-quatre, le neuf avril à dix-neuf heures, dûment convoqués, se sont réunis en séance ordinaire, en la salle du Conseil de Communauté à Cattenom, les Conseillers communautaires des Communes constituant la COMMUNAUTE DE COMMUNES DE CATTENOM ET ENVIRONS, sous la présidence de Monsieur Michel PAQUET, Président de la Communauté de Communes.

Etaient présents :

Monsieur Michel PAQUET,
MM. Roland BALCERZAK, Bernard ZENNER, Michel HERGAT (*sorti de la salle au point 16*), Maurice LORENTZ, Mme Marie-Marthe DUTTA GUPTA, MM. Benoit STEINMETZ, Guy KREMER, David ROBINET,

MM. Denis NOUSSE, Philippe GAILLOT, Mme Maryse GROSSE, MM. Michel SCHMITT, Bertrand ALESCH (*arrivé au point 2*), Mme Christine ACKER, MM. Hervé GROULT, Bernard DORCHY, Hassan FADI, Yves LICHT (*sorti de la salle aux points 15 et 16*), Bertrand MATHIEU, Thierry MICHEL, Alain REDINGE, MMES Marie-Pierre LAGARDE, Marie-Josée THILL, Céline CONTRERAS, Nadine GALLINA, M. Régis HEIL, Mme Emmanuelle JACQUEMOT, M. Hervé PATAT, MMES Marie-Odile KRIEGER, Patricia VEIDIG, MM. Yannick OLIGER, Joseph GHAMO (*sorti de la salle point 21*), Joseph BAUER, Olivier KORMANN, MMES Christelle MAZZOLINI, Brigitte DA COSTA, M. Joël IMMER, Mme Valérie CARDET, M. Serge RECH, Mme Christine KOHLER

<u>Absents avec procuration :</u> Rachel ZIROVNIK	à	Michel PAQUET
Denis BAUR	à	Joseph GHAMO
Eric GONAND	à	Thierry MICHEL
Mauricette NENNIG	à	Hervé GROULT
Didier PALLUCCA	à	Régis HEIL
Karine BERNARD	à	Valérie CARDET

Absents excusés : Alieth FEUVRIER, Jerry PARPETTE, Evelyne DEROCHE, Déborah LANGMAR

Date de la convocation : 12 mars 2024

Nombre de membres en exercice : 51
Nombre de membres présents : 41
Nombre de votants : 47

Secrétaire de séance : Emmanuel JACQUEMOT



12. Objet : Pacte Fiscal et Financier 2021-2026 – Avenant n° 1

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 5211-4-2,

Vu le Code Général des Impôts,

Vu la délibération n° 25 du Conseil communautaire en date du 13 avril 2021 portant adoption d'un Pacte Financier et Fiscal entre la CCCE et ses communes membres pour la période 2021-2026,

Le Pacte Fiscal et Financier de la Communauté de Communes de Cattenom et Environs, adopté pour la période 2021-2026 portait sur les thématiques suivantes :

- la prise en charge des deux composantes du Fonds de Péréquation des ressources Intercommunales et Communales (FPIC) par la CCCE,
- la Dotation de Solidarité Communautaire (DSC),
- les Fonds de concours,
- l'optimisation des ressources fiscales de la CCCE,
- l'allègement des charges des petits redevables économiques.

En parallèle, la CCCE s'est engagée dans un programme d'investissement ambitieux au titre de son projet de mandat dont le calendrier de réalisation est contraint par différents facteurs limitants, tant en raison d'obstacles d'ordre réglementaire que par un contexte socio-économique peu favorable.

Compte tenu de cette situation, la CCCE souhaite revaloriser l'enveloppe annuelle attribuée au titre de la Dotation de Solidarité Communautaire en la portant à un peu plus du double de son montant de 2023 et ce pour le reste de la période restant à courir de l'actuel Pacte Fiscal et Financier. Cette mesure de solidarité envers les Communes membres participera à soutenir l'effort d'investissement sur le territoire communautaire.

Afin d'assurer une traduction régulière de cette mesure, il est proposé au Conseil Communautaire d'adopter un avenant n° 1 au Pacte Fiscal et Financier. Ce dernier vise à compléter l'application des critères légaux et complémentaires retenus initialement dans le Pacte par un dispositif de plafonnement et une modification du mécanisme actuel de garantie. Ainsi, un taux de plafonnement est fixé à 210% afin que les Communes ne puissent percevoir un montant de DSC supérieur à 210% du montant de la DSC 2023, elle-même assise sur les critères légaux et complémentaires. En complément le taux de garantie sera désormais fixé à 200% (taux plancher) afin de permettre aux Communes de percevoir a minima le double du montant de leur DSC 2023, cette dernière étant à nouveau elle-même assise sur les critères légaux et complémentaires.

Par ailleurs, dans un but de lisibilité budgétaire pour les Communes membres, et en application des dispositions de l'avenant n° 1 au Pacte Fiscal et Financier, la mise à jour des données liées aux critères légaux et complémentaires pour la répartition de la DSC en année N est désormais assise sur les données DGF de l'année N-1 (soit les données DGF 2023 pour la DSC 2024) et sur les données de fiscalité de l'année N-2.

L'application de ces mécanismes s'étendra jusqu'au terme du pacte fiscal 2021-2026.

Toutes les autres dispositions initiales relatives au Pacte Fiscal et Financier 2021-2026 restent inchangées.

Considérant cet exposé,

Vu l'avis favorable du Bureau communautaire en date du 26 mars 2024,

Il est proposé au Conseil communautaire :

- d'approuver l'avenant n°1 au pacte fiscal et financier 2021-2026, annexé à la présente délibération,
- d'autoriser le Président ou son représentant à effectuer toutes les démarches et à signer tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Envoyé en préfecture le 18/04/2024

Reçu en préfecture le 18/04/2024

Publié le

ID : 057-245700695-20240410-C20240409_12_SI-DE

Le Conseil communautaire accepte à l'unanimité ces propositions.

Vote : Pour : 47
Abstention : 0
Contre : 0

Fait à Cattenom, le 10 avril 2024

Le Président,

Michel PAQUET



Envoyé en préfecture le 18/04/2024

Reçu en préfecture le 18/04/2024

Publié le

ID : 057-245700695-20240410-C20240409_12_SI-DE



AVENANT N°1

PACTE FINANCIER ET FISCAL 2021-2026 ENTRE LES COMMUNES ET LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DE CATTENOM ET ENVIRONS



AVENANT N°1 AU PACTE FINANCIER ET FISCAL ENTRE LES COMMUNES ET LA CCCE

L'objet de l'avenant n°1 au Pacte Financier et Fiscal de la CCCE est d'assurer la modification des dispositions relatives au calcul de la Dotation de Solidarité Communautaire à compter de l'exercice 2024 et cela jusqu'au terme de la période 2021-2026. Ainsi, seules les dispositions de la partie 3 relative à la DSC font l'objet d'une modification. En dehors de la partie 3 toutes les autres dispositions initiales du Pacte Financier et Fiscal restent inchangées.

3. La Dotation de Solidarité Communautaire (DSC) et la refonte de ses critères de répartition

La Dotation de Solidarité Communautaire (DSC) est un mécanisme de solidarité financière mis en place à l'initiative de la communauté de communes.

La DSC répartie jusqu'en 2020 inclus comprenait 2 dotations et une garantie :

- Une dotation fonction de la population totale et DGF notifiée par l'INSEE ;
- Une dotation fonction des écarts de ressources fiscales et de l'effort fiscal dont l'objectif est d'aider les communes à faibles ressources fiscales et dotée d'une pression fiscale forte sur les ménages.

Le pacte financier et fiscal 2015-2019 définissait les montants de la DSC de la manière suivante

⇒ Dotation fonction de la population DGF : 400 K€ ;

⇒ Dotation potentiel fiscal élargi / effort fiscal : 25 € /habitant avec une population pondérée par un coefficient d'écart de potentiel fiscal et financier et un coefficient d'effort fiscal.

L'indicateur de potentiel fiscal élargi était égal au potentiel fiscal 3 taxes (critère légal de la fiche DGF) élargi aux montants suivants :

- ⇒ *La Dotation de Compensation de la Réforme de la TP (DCRTP) et/ou la Garantie Individuelle des Ressources (GIR) perçue ou reversée par les communes ;*
- ⇒ *Les recettes de TP communales figées dans le temps et retenues dans les attributions de compensation lors du transfert de la TP à la CCCE ;*
- ⇒ *La dotation forfaitaire perçue par la commune.*

L'indicateur de pression fiscale sur les ménages (effort fiscal) consistait à rapporter le produit 3 taxes levé sur les ménages par les communes et la CC au produit théorique calculé avec les taux moyens régionaux par strate de population (taux globaux communes + groupements + TEOM) : plus le rapport est élevé, plus la pression fiscale est forte.

Pour renforcer la solidarité vers les communes qui ont une pression fiscale significative sur les ménages le pacte 2015-2019 prévoyait de retenir les coefficients suivants pour les communes à effort fiscal faible :

	EF < 0,9	0,9 < EF < 0,95	0,95 < EF < 1
Coef effort fiscal	0,25	0,50	0,75

La dotation potentiel fiscal / effort fiscal consistait à attribuer un montant de 25 € par habitant pondéré par un coefficient d'écart de ressources fiscales (moyenne / indicateur communal) et par le coefficient d'effort fiscal : ainsi la dotation était d'autant plus forte que la richesse financière était faible et le coefficient d'effort fiscal important.

Pour amortir l'impact financier de la modification des critères de DSC, le pacte prévoit un mécanisme d'amortissement de l'impact des nouvelles règles de calcul de la DSC, mécanisme d'amortissement prenant la forme d'une dotation de garantie.

Cette dotation de garantie de la DSC a été appliquée jusqu'en 2020.

L'article 256 de la loi de finances pour 2020 modifie les modalités de fixation de la Dotation de Solidarité Communautaire (DSC).

La loi prévoit 2 critères de répartition obligatoires :

- L'écart de revenus par habitant par rapport aux revenus moyens ;
- L'insuffisance relative de potentiel financier ou fiscal.

Ces 2 critères doivent être pondérés par la population et représenter au moins 35% du montant de DSC réparti entre les communes.

Des critères complémentaires (en plus des critères obligatoires) peuvent être retenus.

La DSC définie dans le pacte financier et fiscal 2015-2019 n'est pas conforme à ces nouvelles dispositions. En effet :

- Elle n'intègre pas le critère revenus ;
- Elle retient un critère de type « potentiel financier » mais qui a été adapté en fonction des caractéristiques du territoire (ancienneté du transfert de la TP à l'EPCI, présence d'un établissement exceptionnel à forte bases historiques de TP sur le territoire d'une commune).

Par conséquent, cette DSC définie dans le pacte 2015-2019 ne peut être reconduite en l'état.

La DSC de la CCCE a dû être, par voie de conséquence, totalement refondue.

L'enveloppe de la DSC a été fixée par référence au montant réparti en 2020 (1 182 830 € hors composante exceptionnelle COVID), majoré du montant moyen des fonds de concours attribués sur la période 2015-2019 (670 000 €).

Cette enveloppe sera répartie en fonction des critères légaux (dotations critères légaux), afin de respecter l'obligation minimale de pondération de 35%, et en fonction de critères complémentaires libres.

Au sein de cette première enveloppe « dotations critères légaux », la répartition entre les 2 critères légaux a été définie de la manière suivante :

- Critère potentiel financier : 80% du montant total des dotations critères légaux ;
- Critère revenus : 20% du montant total des dotations critères légaux ;

La technique de répartition de ces 2 dotations entre les communes de la CCCE consistera à calculer le rapport entre l'indicateur moyen constaté au niveau intercommunal (le potentiel financier moyen par habitant des communes de la CCCE et le revenu moyen par habitant dans les communes de la CCCE) et l'indicateur communal.

Ce rapport est, conformément à la loi, multiplié (ou pondéré) par la population : chacune des dotations versées aux communes au titre des critères légaux sera répartie en fonction de cette population pondérée.

Ainsi, plus l'indicateur communal est faible par rapport à l'indicateur moyen, plus le rapport est élevé, conduisant, à population égale, à un montant de dotation plus important. Inversement plus l'indicateur communal est élevé par rapport à l'indicateur moyen, plus le rapport est faible, conduisant, à population égale, à un montant de dotation faible.

4 critères complémentaires ont été définis :

- Une part fixe, pour tenir compte de charges incompressibles, quelle que soit la population, que doit financer chaque commune ;
- Un critère de richesse financière couplé à un critère d'effort fiscal, adaptés aux caractéristiques du territoire : la dotation répartie selon ce critère est identique, dans ses modalités de calcul, à celle utilisée dans la DSC du pacte précédent (2015-2019) ;
- La population DGF ;
- Le nombre d'enfants de 3 à 16 ans sur chaque commune.

Deux de ces critères (population et richesse financière) assurent la continuité avec les critères retenus dans la DSC du pacte précédent, et qui avaient toute leur pertinence.

Outre le critère part fixe, le nouveau critère enfants 3-16 ans traduit la priorité affichée par les élus en matière d'accueil des populations scolarisées.

La répartition de la DSC entre ses différentes dotations a été fixée de la manière suivante :

2021	DSC TOTALE	Dotations critères légaux	Dotation pot financier	Dotation revenus	Solde	Dotat° Part fixe (montant identique par commune)	Dotat° ressources fiscales effort fiscal	Dotation population	Dotations enfants
DSC TOTALE	1 852 831	685 547	548 438	137 109	1 167 283	350 185	350 185	233 457	233 457
Part des dotations critères légaux		37,0%							
Répartition dot. Critères légaux		100,0%	80,0%	20,0%					
Répartition critères libres					100,0%	30,0%	30,0%	20,0%	20,0%

Dans l'objectif d'éviter des soubresauts importants de dotations à destination des communes, il est prévu un mécanisme de garantie.

Cette garantie s'appliquera aux montants de DSC répartis en N-1.

Pour 2021, la garantie s'appliquera aux montants perçus au titre de la DSC 2020 (hors composante COVID) majorés du montant des fonds de Concours attribués dans le cadre du pacte 2015-2019.

Ces montants sont récapitulés dans le tableau ci-dessous :

	DSC 2020 (hors composante COVID)	Fonds de concours 2015-2019	Fonds de concours annuel	TOTAL DSC + Fds concours
Berg-sur-Moselle	33 836	113 521	22 704	56 540
Beyren-lès-Sierck	37 154	117 622	23 524	60 679
Boust	74 902	162 451	32 490	107 392
Breistroff-la-Grande	22 920	123 835	24 767	47 687
Cattenom	91 230	273 981	54 796	146 026
Entrange	64 956	168 760	33 752	98 708
Escherange	27 896	123 711	24 742	52 638
Évrange	16 235	99 602	19 920	36 156
Fixem	39 163	110 973	22 195	61 357
Gavisse	43 184	121 536	24 307	67 491
Hagen	20 965	105 754	21 151	42 116
Hettange-Grande	252 421	581 618	116 324	368 745
Kanfen	60 021	159 158	31 832	91 853
Mondorff	41 829	121 039	24 208	66 036
Puttelange-lès-Thionville	59 401	147 849	29 570	88 971
Basse-Rentgen	23 112	111 097	22 219	45 332
Rodemack	74 700	161 146	32 229	106 929
Roussy-le-Village	80 823	170 094	34 019	114 841
Volmerange-les-Mines	56 815	222 938	44 588	101 402
Zoufftgen	61 268	153 317	30 663	91 931
TOTAL	1 182 830	3 350 002	670 000	1 852 831

Dans l'hypothèse d'une extension de périmètre communautaire, cette partie du pacte concernant la DSC fera l'objet d'un avenant afin :

- De prendre en compte l'impact de nouvelles communes sur le mécanisme global de DSC, à la fois en termes d'enveloppe de DSC, de garantie et de plafonnement ;
- De prévoir le cas échéant un mécanisme transitoire et/ou spécifique de calcul de la première DSC versée par la CCCE aux communes entrantes (pour lesquelles les critères de potentiel financier seront encore calculés sur la base de leur appartenance en N-1 de leur EPCI d'origine) par rapport à la DSC leur revenant à compter de la deuxième année.

A compter de l'exercice 2024 la CCCE fixe l'enveloppe annuelle attribuée au titre de la Dotation de Solidarité Communautaire en la portant à un peu plus du double de son montant de référence 2023 et ce pour le reste de la période restant à courir de l'actuel Pacte Financier et Fiscal.

En complément de l'application des critères légaux et complémentaires tels que décrits ci-dessus il est créé un dispositif de plafonnement et une modification du mécanisme actuel de garantie. Ainsi, un taux de plafonnement est fixé à 210% afin que les Communes ne puissent percevoir un montant de DSC en année N supérieur à 210% du montant individuel de DSC 2023. En complément le taux de garantie sera désormais fixé à 200% (taux plancher) afin de permettre aux Communes de percevoir à minima en année N le double du montant de leur DSC 2023.

Par ailleurs, dans un but de lisibilité budgétaire pour les Communes membres, et en application des dispositions de l'avenant n°1 au Pacte Financier et Fiscal, la mise à jour des données liées aux critères légaux et complémentaires pour la répartition de la DSC en année N est désormais assise sur les données DGF de l'année N-1 (soit les données DGF 2023 pour la DSC 2024) et sur les données de fiscalité de l'année N-2.

L'application de ces différents mécanismes s'étendra jusqu'au terme du pacte fiscal 2021-2026.

Le montant annuel de la DSC relève d'un vote à la majorité des deux tiers du conseil de communauté.



AVENANT N°1

PACTE FINANCIER ET FISCAL 2021-2026 ENTRE LES COMMUNES ET LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DE CATTENOM ET ENVIRONS



AVENANT N° 1 AU PACTE FINANCIER ET FISCAL ENTRE LES COMMUNES ET LA CCCE

L'objet de l'avenant n°1 au Pacte Financier et Fiscal de la CCCE est d'assurer la modification des dispositions relatives au calcul de la Dotation de Solidarité Communautaire à compter de l'exercice 2024 et cela jusqu'au terme de la période 2021-2026. Ainsi, seules les dispositions de la partie 3 relative à la DSC font l'objet d'une modification. En dehors de la partie 3 toutes les autres dispositions initiales du Pacte Financier et Fiscal restent inchangées.

3. La Dotation de Solidarité Communautaire (DSC) et la refonte de ses critères de répartition

La Dotation de Solidarité Communautaire (DSC) est un mécanisme de solidarité financière mis en place à l'initiative de la communauté de communes.

La DSC répartie jusqu'en 2020 inclus comprenait 2 dotations et une garantie :

- Une dotation fonction de la population totale et DGF notifiée par l'INSEE ;
- Une dotation fonction des écarts de ressources fiscales et de l'effort fiscal dont l'objectif est d'aider les communes à faibles ressources fiscales et dotée d'une pression fiscale forte sur les ménages.

Le pacte financier et fiscal 2015-2019 définissait les montants de la DSC de la manière suivante

⇒ Dotation fonction de la population DGF : 400 K€ ;

⇒ Dotation potentiel fiscal élargi / effort fiscal : 25 € /habitant avec une population pondérée par un coefficient d'écart de potentiel fiscal et financier et un coefficient d'effort fiscal.

L'indicateur de potentiel fiscal élargi était égal au potentiel fiscal 3 taxes (critère légal de la fiche DGF) élargi aux montants suivants :

- ⇒ *La Dotation de Compensation de la Réforme de la TP (DCRTP) et/ou la Garantie Individuelle des Ressources (GIR) perçue ou reversée par les communes ;*
- ⇒ *Les recettes de TP communales figées dans le temps et retenues dans les attributions de compensation lors du transfert de la TP à la CCCE ;*
- ⇒ *La dotation forfaitaire perçue par la commune.*

L'indicateur de pression fiscale sur les ménages (effort fiscal) consistait à rapporter le produit 3 taxes levé sur les ménages par les communes et la CC au produit théorique calculé avec les taux moyens régionaux par strate de population (taux globaux communes + groupements + TEOM) : plus le rapport est élevé, plus la pression fiscale est forte.

Pour renforcer la solidarité vers les communes qui ont une pression fiscale significative sur les ménages le pacte 2015-2019 prévoyait de retenir les coefficients suivants pour les communes à effort fiscal faible :

	EF < 0,9	0,9 < EF < 0,95	0,95 < EF < 1
Coef effort fiscal	0,25	0,50	0,75

La dotation potentiel fiscal / effort fiscal consistait à attribuer un montant de 25 € par habitant pondéré par un coefficient d'écart de ressources fiscales (moyenne / indicateur communal) et par le coefficient d'effort fiscal : ainsi la dotation était d'autant plus forte que la richesse financière était faible et le coefficient d'effort fiscal important.

Pour amortir l'impact financier de la modification des critères de DSC, le pacte prévoit un mécanisme d'amortissement de l'impact des nouvelles règles de calcul de la DSC, mécanisme d'amortissement prenant la forme d'une dotation de garantie.

Cette dotation de garantie de la DSC a été appliquée jusqu'en 2020.

L'article 256 de la loi de finances pour 2020 modifie les modalités de fixation de la Dotation de Solidarité Communautaire (DSC).

La loi prévoit 2 critères de répartition obligatoires :

- L'écart de revenus par habitant par rapport aux revenus moyens ;
- L'insuffisance relative de potentiel financier ou fiscal.

Ces 2 critères doivent être pondérés par la population et représenter au moins 35% du montant de DSC réparti entre les communes.

Des critères complémentaires (en plus des critères obligatoires) peuvent être retenus.

La DSC définie dans le pacte financier et fiscal 2015-2019 n'est pas conforme à ces nouvelles dispositions. En effet :

- Elle n'intègre pas le critère revenus ;
- Elle retient un critère de type « potentiel financier » mais qui a été adapté en fonction des caractéristiques du territoire (ancienneté du transfert de la TP à l'EPCI, présence d'un établissement exceptionnel à forte bases historiques de TP sur le territoire d'une commune).

Par conséquent, cette DSC définie dans le pacte 2015-2019 ne peut être reconduite en l'état.

La DSC de la CCCE a dû être, par voie de conséquence, totalement refondue.

L'enveloppe de la DSC a été fixée par référence au montant réparti en 2020 (1 182 830 € hors composante exceptionnelle COVID), majoré du montant moyen des fonds de concours attribués sur la période 2015-2019 (670 000 €).

Cette enveloppe sera répartie en fonction des critères légaux (dotations critères légaux), afin de respecter l'obligation minimale de pondération de 35%, et en fonction de critères complémentaires libres.

Au sein de cette première enveloppe « dotations critères légaux », la répartition entre les 2 critères légaux a été définie de la manière suivante :

- Critère potentiel financier : 80% du montant total des dotations critères légaux ;
- Critère revenus : 20% du montant total des dotations critères légaux ;

La technique de répartition de ces 2 dotations entre les communes de la CCCE consistera à calculer le rapport entre l'indicateur moyen constaté au niveau intercommunal (le potentiel financier moyen par habitant des communes de la CCCE et le revenu moyen par habitant dans les communes de la CCCE) et l'indicateur communal.

Ce rapport est, conformément à la loi, multiplié (ou pondéré) par la population : chacune des dotations versées aux communes au titre des critères légaux sera répartie en fonction de cette population pondérée.

Ainsi, plus l'indicateur communal est faible par rapport à l'indicateur moyen, plus le rapport est élevé, conduisant, à population égale, à un montant de dotation plus important. Inversement plus l'indicateur communal est élevé par rapport à l'indicateur moyen, plus le rapport est faible, conduisant, à population égale, à un montant de dotation faible.

4 critères complémentaires ont été définis :

- Une part fixe, pour tenir compte de charges incompressibles, quelle que soit la population, que doit financer chaque commune ;
- Un critère de richesse financière couplé à un critère d'effort fiscal, adaptés aux caractéristiques du territoire : la dotation répartie selon ce critère est identique, dans ses modalités de calcul, à celle utilisée dans la DSC du pacte précédent (2015-2019) ;
- La population DGF ;
- Le nombre d'enfants de 3 à 16 ans sur chaque commune.

Deux de ces critères (population et richesse financière) assurent la continuité avec les critères retenus dans la DSC du pacte précédent, et qui avaient toute leur pertinence.

Outre le critère part fixe, le nouveau critère enfants 3-16 ans traduit la priorité affichée par les élus en matière d'accueil des populations scolarisées.

La répartition de la DSC entre ses différentes dotations a été fixée de la manière suivante :

2021	DSC TOTALE	Dotations critères légaux	Dotation pot financier	Dotation revenus	Solde	Dotat° Part fixe (montant identique par commune)	Dotat° ressources fiscales effort fiscal	Dotation population	Dotations enfants
DSC TOTALE	1 852 831	685 547	548 438	137 109	1 167 283	350 185	350 185	233 457	233 457
Part des dotations critères légaux		37,0%							
Répartition dot. Critères légaux		100,0%	80,0%	20,0%					
Répartition critères libres					100,0%	30,0%	30,0%	20,0%	20,0%

Dans l'objectif d'éviter des soubresauts importants de dotations à destination des communes, il est prévu un mécanisme de garantie.

Cette garantie s'appliquera aux montants de DSC répartis en N-1.

Pour 2021, la garantie s'appliquera aux montants perçus au titre de la DSC 2020 (hors composante COVID) majorés du montant des fonds de Concours attribués dans le cadre du pacte 2015-2019.

Ces montants sont récapitulés dans le tableau ci-dessous :

	DSC 2020 (hors composante COVID)	Fonds de concours 2015-2019	Fonds de concours annuel	TOTAL DSC + Fds concours
Berg-sur-Moselle	33 836	113 521	22 704	56 540
Beyren-lès-Sierck	37 154	117 622	23 524	60 679
Boust	74 902	162 451	32 490	107 392
Breistroff-la-Grande	22 920	123 835	24 767	47 687
Cattenom	91 230	273 981	54 796	146 026
Entrange	64 956	168 760	33 752	98 708
Escherange	27 896	123 711	24 742	52 638
Évrange	16 235	99 602	19 920	36 156
Fixem	39 163	110 973	22 195	61 357
Gavisse	43 184	121 536	24 307	67 491
Hagen	20 965	105 754	21 151	42 116
Hettange-Grande	252 421	581 618	116 324	368 745
Kanfen	60 021	159 158	31 832	91 853
Mondorff	41 829	121 039	24 208	66 036
Puttrelange-lès-Thionville	59 401	147 849	29 570	88 971
Basse-Rentgen	23 112	111 097	22 219	45 332
Rodemack	74 700	161 146	32 229	106 929
Roussy-le-Village	80 823	170 094	34 019	114 841
Volmerange-les-Mines	56 815	222 938	44 588	101 402
Zoufftgen	61 268	153 317	30 663	91 931
TOTAL	1 182 830	3 350 002	670 000	1 852 831

Dans l'hypothèse d'une extension de périmètre communautaire, cette partie du pacte concernant la DSC fera l'objet d'un avenant afin :

- De prendre en compte l'impact de nouvelles communes sur le mécanisme global de DSC, à la fois en termes d'enveloppe de DSC, de garantie et de plafonnement ;
- De prévoir le cas échéant un mécanisme transitoire et/ou spécifique de calcul de la première DSC versée par la CCCE aux communes entrantes (pour lesquelles les critères de potentiel financier seront encore calculés sur la base de leur appartenance en N-1 de leur EPCI d'origine) par rapport à la DSC leur revenant à compter de la deuxième année.

A compter de l'exercice 2024 la CCCE fixe l'enveloppe annuelle attribuée au titre de la Dotation de Solidarité Communautaire en la portant à un peu plus du double de son montant de référence 2023 et ce pour le reste de la période restant à courir de l'actuel Pacte Financier et Fiscal.

En complément de l'application des critères légaux et complémentaires tels que décrits ci-dessus il est créé un dispositif de plafonnement et une modification du mécanisme actuel de garantie. Ainsi, un taux de plafonnement est fixé à 210% afin que les Communes ne puissent percevoir un montant de DSC en année N supérieur à 210% du montant individuel de DSC 2023. En complément le taux de garantie sera désormais fixé à 200% (taux plancher) afin de permettre aux Communes de percevoir à minima en année N le double du montant de leur DSC 2023.

Par ailleurs, dans un but de lisibilité budgétaire pour les Communes membres, et en application des dispositions de l'avenant n°1 au Pacte Financier et Fiscal, la mise à jour des données liées aux critères légaux et complémentaires pour la répartition de la DSC en année N est désormais assise sur les données DGF de l'année N-1 (soit les données DGF 2023 pour la DSC 2024) et sur les données de fiscalité de l'année N-2.

L'application de ces différents mécanismes s'étendra jusqu'au terme du pacte fiscal 2021-2026.

Le montant annuel de la DSC relève d'un vote à la majorité des deux tiers du conseil de communauté.

